

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 29 nov. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



COINTREAU SAS

Carrefour Molière
Zone Industrielle - BP 79
49124 ST BARTHELEMY D ANJOU

Références : 2022-654_INSP_COINTREAU Saint Barthélémy d'Anjou_RAP
Code AIOT : 0006301337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement COINTREAU SAS implanté Carrefour Molière Zone Industrielle - BP 79 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COINTREAU SAS
- Carrefour Molière Zone Industrielle - BP 79 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU
- Code AIOT : 0006301337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint Barthélémy d'Anjou emploie 210 personnes sur site hors intérimaires (50 % industrie et 50 % support).

24 millions de litres de spiritueux ont été produits entre avril 2021 et mars 2022.

Les activités sur le site comprennent : 7 lignes de production, 1 ligne de distillation, les supports informatiques pour l'ensemble du groupe, la supply chain, la R&D liqueur et spiritueux (hors cognac) et gastronomie ainsi que le musée Carré Cointreau (15 000 visiteurs/an).

La production est répartie entre : Cointreau (60 %), Passoa, Belle de Brillet, St Rémy (pas commercialisé en France, brandy), rhum Mount Gay (embouteillage), gin (embouteillage), domaine des Hautes glaces (premier whisky bio, embouteillage), gastronomie (liqueurs concentrées pour patisserie), Rémy V (embouteillage).

90 % de la production sont exportées.

Concernant la consommation énergétique sur site, le gaz (chauffage distillerie) issu 100% du biogaz représente 5 GWh, l'électricité (verte hydraulique) représente 3 MWH (éclairage par LED au maximum) pour un coût global de 626 k€. Les panneaux photovoltaïques ne sont pas conseillés à proximité de cette activité.

Le site est certifié ISO 14001 (Management environnemental) et QS pour la sécurité et la qualité des aliments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets de la chaufferie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 12	/	Sans objet
4	TAR-AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
6	TAR - Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
10	TAR - Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 8	/	Sans objet
14	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 1	/	Sans objet
16	TAR-procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs manques dans la démarche foudre notamment l'absence de plan de récolement nécessaire pour vérifier adéquation avec l'étude technique ainsi que l'absence de carnet de bord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets de la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Analyse des paramètres poussières et SO ₂
Constats : Arrêté du 3/8/2018 article 6.2.4 de l'annexe I : Pas de VLE SO ₂ et poussières et donc surveillance non demandée (article 6.3 de l'annexe I)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : TAR-AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 14/12/2013 (D) devenu du fait du changement de régime Article 26.I.1.a de l'Arrêté ministériel du 14/12/2013 (E) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la révision 2022 de l'AMR réalisée le 21 janvier 2022 par Bureau Véritas.

Cette révision a été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

Un groupe de travail constitué de personnels de l'établissement (directeur de site, responsable HSE, responsable maintenance) et de sous-traitants intervenants sur les installations a été associé à cette révision de l'AMR.

L'ensemble des points critiques est listé. Pour chaque point d'analyse est mentionné le constat, le risque potentiel associé, les moyens de maîtrise mis en œuvre et le risque résiduel conformément à l'article 26.I.1.a de l'Arrêté ministériel du 14/12/2013 (E).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : TAR - Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques accidentels, TAR - Entretien préventif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.7.I.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (D) devenu Article 26.I.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (E)

Consignes d'exploitation

I.2 Entretien préventif et surveillance de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Constats : La petite fuite d'eau constatée lors de la précédente inspection a été réparée.

Suite à un test fumigène réalisé par la CARSAT afin de visualiser les flux d'air, le sens d'ouverture des trappes de désenfumages (lanternaux) a été inversé afin de prendre en compte les vents dominants et de limiter l'entrée des aérosols dans l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : TAR - Stratégie de traitement**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b**Thème(s) :** Risques accidentels, TAR - Stratégie de traitement**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Article 3.7.I.2.b de l'annexe 1 de Arrêté Ministériel du 14/12/13 (D) devenu article 26.I.2.b de Arrêté Ministériel du 14/12/13 (E)

Stratégie de traitement - Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier du 7 novembre 2022 de Kurita (prestataire pour le traitement préventif des légionnelles) justifiant la stratégie de traitement mise en place.

Kurita justifie l'utilisation d'un biocide non oxydant en injection discontinue (uniquement pendant la période de fonctionnement des TAR) par un temps de demi-séjour très variable au cours de l'année (entre 9 et 45 heures). D'autre part le fonctionnement des trois circuits de refroidissement est intermittent (9 heures par jour et arrêt durant le week-end) et en mode "cascade" (les TAR fonctionnent en relai les unes des autres).

L'utilisation d'un biocide oxydant aurait nécessité l'utilisation d'un système de régulation (chloromètre), une injection en continu impliquant une consommation de produit plus élevée, une circulation d'eau permanente (et donc une consommation énergétique y compris pendant l'arrêt des tours) et un risque de corrosion non négligeable sur les parties en acier inoxydable de type 304.

La stratégie de traitement préventif a été définie pour permettre d'avoir une teneur résiduelle en biocide suffisante pour être efficace contre les légionnelles tout en évitant l'accumulation d'actifs biocides dans le circuit afin de limiter l'impact environnemental des eaux de rejets des circuits, conformément aux dispositions de l'article 26 I.2.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

En comparant plusieurs scénarios (temps de demi-séjour de 9 ou 45 heures, différentes fréquences d'injection), le scénario le plus optimal correspond à une injection toutes les 48 heures.

Les dernières analyses trimestrielles sur les eaux de rejets (DCO, AOX, THM) montrent des valeurs en dessous des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Q18
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat Q18 de vérification périodique de ses installations électriques effectuée par SOCOTEC le 17/01/2022. Seule une vérification partielle a pu être effectuée (pas de coupure générale autorisée par l'exploitant): le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié. Les installations électriques ayant fait l'objet d'une vérification ont été déclarées conformes. Il serait nécessaire de procéder à la prochaine vérification périodique lors d'un arrêt de production qui permettra une vérification de l'ensemble des installations électriques. L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat Q19 de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge effectuée par SOCOTEC le 24/11/2021. L'intégralité des matériels et/ou ensemble d'appareillage déclarés a été contrôlée. Aucune anomalie n'a été constatée. Les plaques des cinq transformateurs indiquent des dates de fabrication postérieures à 1994 (le plus ancien date de 1995). Ils ne sont donc pas réputés être pollués aux PCB.
Type de suites proposées : Sans suite Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Risque foudre
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de vérification périodique complète de la protection contre la foudre effectuée par SOCOTEC le 26 janvier 2022. L'ensemble des installations a pu être vérifié. Plusieurs non conformités ont été constatées: - pas de liaison équipotentielle entre le tuyau d'eau potable et le conducteur de descente du paratonnerre des silos, - pas de liaison équipotentielle entre la ligne de vie du stockage verre et le conducteur de descente passant en dessous, - l'accès à la prise de terre du conducteur de descente situé entre les dispositifs de chauffage, ventilation et climatisation n'a pas été maintenu suite aux travaux de maçonnerie effectués le long du bâtiment. Il faut redonner l'accès aux connections en place dans les regards de visite en permettant l'ouverture sans dégradations. L'inspection a constaté plusieurs manques dans la démarche foudre notamment l'absence de plan de récolelement nécessaire pour vérifier adéquation avec l'étude technique ainsi que l'absence de carnet de bord. La vérification des coups de foudre est effectuée par une ronde mensuelle gardien et un relevé mensuel des compteurs (vu en séance). Cointreau doit fournir un carnet de bord.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 21/04/2006 + courrier du 29/09/2015 Rubrique 2253-1 : rubrique supprimée Rubrique 2921 a => 2921-1 a) Rubrique 1530-2 est inclus dans 1510 Rubrique 2925 => 2925-1
Constats : Suite à la visite d'inspection, Cointreau a transmis un tableau de suivi des rubriques ICPE. Ce tableau, en complément du courrier transmis en date du 29/11/2021, va permettre de procéder à la mise à jour de la situation administrative de l'installation (procédure DOSEP en date du 13/12/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : TAR-procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR - procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.7.II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (D) devenu Article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (E) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : L'ensemble des procédures est recensé dans l'AMR 2022. Une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion des tours, compatible avec le redémarrage de l'installation, est présente et pertinente. Une procédure en cas d'un arrêt prolongé complet de l'installation est présente et pertinente. Une procédure en cas d'arrêt(s) prolongé(s) partiel(s) de l'installation est présente et pertinente (Procédure de vidange des tours en cas d'arrêt de production de plus de 3 jours). Un nettoyage préventif annuel est effectué pour la totalité de l'installation (Nettoyage réalisé en août pendant l'arrêt annuel). Une procédure de nettoyage est formalisée et pertinente (Procédure de nettoyage/désinfection) En cas de vidange de l'installation, une procédure de vidange est formalisée et pertinente (reprenant les produits à mettre en jeux, les dosages, les EPI...) : procédure de nettoyage/désinfection précisant la vidange des installations. Une procédure de nettoyage au jet haute pression, précisant les dispositions prises pour éviter la dispersion d'aérosols dans l'environnement, est formalisée et pertinente (bâche notamment, EPI) : procédure présente si nécessaire. Une procédure de désinfection est formalisée et pertinente (reprenant les produits à mettre en jeux, les dosages, les EPI...). La procédure de nettoyage/désinfection précise les moyens mis en oeuvre pour la désinfection.

La traçabilité des opérations de maintenance préventive et corrective est assurée via le carnet de suivi.

Une procédure d'actions correctives en cas de dépassement Legionella pneumophila > 100 000 UFC/L est formalisée et pertinente : présence d'une procédure ENGIE pour les actions curatives/ correctives et présence d'une procédure COINTREAU pour la partie "administrative".

Une procédure d'actions correctives en cas d'un dépassement Legionella pneumophila >1 000 UFC/L est formalisée et pertinente.

Une procédure d'actions correctives en cas de deux dépassements Legionella pneumophila >1 000 UFC/L est formalisée et pertinente.

Une procédure d'actions correctives en cas de trois dépassements Legionella pneumophila >1 000 UFC/L est formalisée et pertinente : procédure COINTREAU présente.

Des procédures d'actions correctives en cas de dérive sur les valeurs seuils des indicateurs physico-chimiques et/ou bactériologiques autres que ceux liés au suivi des Legionnelles sur le circuit de refroidissement ont été formalisées et sont pertinentes.

En cas de dérive sur un paramètre de suivi autres que la Legionelle sur le circuit de refroidissement, la traçabilité des actions correctives est assurée et répond à la procédure définie.

Par exemple, dérives identifiées sur la TAR 1 avec actions correctives : étalonnage de la sonde.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet